

## **VD\_OMNI CR.2016.0061 vom 26. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2016.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0061)

FR: VD\_OMNI CR.2016.0061 du 26 avril 2017

IT: VD\_OMNI CR.2016.0061 del 26 aprile 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours partiellement admis contre un retrait de sécurité du permis de conduire prononcé à la suite d'une ébriété qualifiée (1,63 g. pour mille) après un précédent retrait pour infraction grave prononcé dans les 5 ans qui précèdent. Retrait d'admonestation d'une durée de 12 mois prononcé à la place. L'expertise sur laquelle le retrait de sécurité se fonde n'est pas suffisante pour conclure que le recourant ne dispose pas des ressources psychiques nécessaires pour évaluer son aptitude objective à la conduite et, partant pour distinguer consommation d'alcool et conduite. En effet, en déduisant directement de la réitération d'infractions l'existence d'une inaptitude à la conduite, les experts se sont fondés sur une présomption qui ne résulte pas de la loi, le législateur appréhendant au contraire la problématique par les règles sur la récidive et le système de cascades des sanctions prévu par les art. 16 ss LCR. Un retrait de sécurité ne peut être prononcé qu'aux conditions décrites par la jurisprudence. Quant aux autres éléments du dossier (absence de dépendance de l'alcool, circonstances de l'infraction - le recourant portait secours à sa compagne - de nature à faire considérer la récidive comme un événement exceptionnel et isolé, absence de critères de dépendance au cannabis et abstinence complète exigée pendant les heures de travail par l'employeur), ils ne permettent pas de conclure que le recourant présenterait plus que quiconque le risque de se mettre au volant dans un état le rendant dangereux pour la circulation.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant prononcé par l'autorité intimée pour un motif alcoolologique (difficulté à séparer la consommation d'alcool de la conduite automobile) sur la base du rapport d'expertise de l'UMPT. a) Aux termes de l'art. 14 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1). Est apte à la conduite celui qui, notamment (al. 2), a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b) et ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c). Selon l'art. 16 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne

peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). b) S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (arrêt TF 1C\_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1 et les références; arrêts CDAP CR.2015.0066 du 28 janvier 2016 consid. 3b; CR.2014.0088 du 13 avril 2015 consid. 3b; CR.2013.0072 du 8 octobre 2013 consid. 2b; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2b). Dans son Message concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, le Conseil fédéral a relevé que la consommation d'alcool pouvait justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (FF 1999 4106, p. 4136 ad art. 16d LCR). Il a retenu qu'il y avait lieu dans ce cadre de déterminer, par une expertise psychologique, si le permis de conduire devait être retiré à la personne concernée en se fondant sur l'art. 16d al. 1 let. a (la personne n'étant pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire) ou l'art. 16d al. 1 let. c (la personne ne voulant pas choisir entre boire et conduire, en raison par exemple d'un défaut de caractère).

c) La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé et elle doit reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes ( ATF 139 II 95 consid. 3.4.1). L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes ( ATF 129 II 82 consid. 2.2). Si elle met en oeuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire ( ATF 132 II 257 consid. 4.4.1). d) S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu ( ATF 125 V 351 consid. 3a; arrêt TF 9C\_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1; arrêts CR.2015.0066 précité consid. 3c; CR.2014.0068 précité consid. 3c; CR.2013.0072 précité consid. 2c; CR.2012.0068 du 7 décembre 2012 consid. 1a). Concernant spécifiquement les exigences que doit respecter une expertise pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité, il résulte de la jurisprudence que la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés; les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen

détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme - soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos - ainsi qu'un examen médical complet (ATF 129 II 82 consid. 6.2 et les références; arrêts CR.2015.0066 précité consid. 3c; CR.2014.0088 précité consid. 3c; CR.2013.0072 précité consid. 2c; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2c).

## **E. 2**

a) En l'espèce, l'expertise du recourant a été réalisée par l'UMPT, institution spécialisée dans l'évaluation de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, indépendante de l'autorité intimée. Sous l'égide de praticiens spécialisés, les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas du recourant ont été effectués, les informations pertinentes ont été recueillies – notamment au cours d'un entretien personnel avec l'intéressé -, une anamnèse circonstanciée a été établie, l'appréciation médicale du cas a été exposée et discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils ont abouti. Il n'y a pas de raison de mettre en cause la valeur probante du compte rendu d'analyse du 8 juillet 2016. Il reste à examiner si ses conclusions peuvent être suivies le cas échéant, ce que le recourant conteste. b) Le recourant reproche aux experts de n'avoir pas expliqué en quoi il présentait des difficultés à séparer la consommation d'alcool de la conduite automobile. Il leur reproche également de ne pas s'être fondés sur les analyses effectuées – analyses capillaire et urinaire, questionnaire EVACAPA, qui selon lui prouvent son aptitude à la conduite – mais sur des éléments subjectifs et sur son seul antécédent, remontant à plus de 7 ans et l'expertise qui s'en est suivie. Sur le plan médical, après avoir fait passer différents examens au recourant, les experts retiennent une consommation d'alcool sans élément suffisant pour pouvoir retenir une dépendance. Il n'est donc pas contesté que le recourant ne connaît actuellement pas une consommation problématique d'alcool constitutive d'une forme de dépendance. En revanche, le rapport d'expertise conclut que le recourant est inapte à la conduite en raison de la difficulté qu'il présente à séparer la consommation d'alcool de la conduite automobile. Pour parvenir à cette conclusion, les experts se fondent sur l'infraction du 12 décembre 2015: l'intéressé n'aurait pas tiré les enseignements d'une précédente expertise de l'UMPT en 2010, commettant une nouvelle faute grave moins de cinq ans après la restitution de son permis pour la faute grave précédente. Les experts méconnaissent en cela la systématique légale. En effet, le législateur appréhende la réitération d'infractions par les règles sur la récidive et le système de cascade des sanctions prévu par les art. 16 ss LCR (cf considérant suivant). En revanche, comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt publié au recueil officiel, la récidive d'ivresse au volant n'entraîne en soi aucune conclusion relative à une éventuelle problématique d'alcool qui exclurait l'aptitude à conduire (ATF 129 II 82, consid. 6.2.2, p. 91-92). En déduisant directement de la réitération d'infractions l'existence d'une inaptitude à la conduite, les experts se fondent sur une présomption qui ne résulte pas de la loi. Seule une présomption légale irréfragable d'inaptitude, comme celle que le législateur a introduite à l'art. 16c al. 2 let. e et d LCR pour la double ou triple récidive (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2 p. 103 s.), pourrait entraîner l'automatisme qui a apparemment guidé les experts. Or l'existence des minimaux légaux (cf. considérant suivant) sanctionnant la récidive montre que le législateur envisage d'abord la sanction d'un retrait d'admonestation de longue durée, tandis qu'un retrait de sécurité ne peut être prononcé qu'aux conditions décrites par la jurisprudence citée ci-dessus. On constate du reste que les explications fournies par les experts à l'appui de leurs conclusions ne sont pas fondées sur des examens scientifiques tels que l'analyse approfondie des données

personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme (le recourant n'est d'ailleurs pas alcoolique) mais seulement sur le jugement porté par les experts sur les infractions commises. Au reste, les circonstances de l'infraction du 12 décembre 2015 (le recourant portait secours à sa compagne) sont plutôt de nature (même si elles n'excusent pas la faute) à faire considérer cette récidive comme un événement exceptionnel et isolé. Quant à la problématique de la consommation de cannabis, elle peut être considérée comme réglée, vu l'abstinence contrôlée pendant une année et le préavis favorable du médecin conseil du SAN du 9 janvier 2012 et vu également l'absence de critères de dépendance au cours des dernières années, l'intéressé évoquant une consommation faible (une à deux tirées sur le joint de copains lors d'événements festifs). Enfin, comme le relève le Dr D. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 20 juillet 2016, l'emploi du recourant implique une abstinence complète durant les heures de travail. Donnant depuis de nombreuses années satisfaction à son employeur, il n'y a pas lieu de douter que le recourant contreviendrait à cette obligation. En conclusion, les éléments invoqués par les experts ne sont pas suffisants pour conclure que le recourant ne dispose pas des ressources psychiques nécessaires pour évaluer son aptitude objective à la conduite et, partant, pour distinguer consommation d'alcool et conduite. Examinant l'ensemble des circonstances, le tribunal parvient au contraire à la conclusion que le retrait de sécurité prononcé à l'encontre du recourant ne se justifie pas, dès lors que le recourant ne présente pas plus que quiconque le risque de se mettre au volant dans un état le rendant dangereux pour la circulation (ATF 125 II 396 consid. 2b). Le retrait de sécurité n'étant pas justifié, il n'y a pas lieu d'examiner les conditions auxquelles l'autorité intimée a soumis la révocation de la mesure, également critiquées par le recourant.

### **E. 3**

Le recourant ne nie pas avoir conduit un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool minimum de 1,63 g o/oo le 12 décembre 2015, ce qui justifie un retrait d'admonestation. a) Un taux d'alcool de 0,8 g o/oo ou plus est un taux réputé qualifié, constitutif d'une infraction grave à la circulation routière au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR (cf. art. 55 al. 6 LCR et art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). L'art. 16c al. 2 LCR dispose qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). b) L'infraction commise par le recourant doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR. Pour le recourant, elle a été réalisée plus de cinq ans après la précédente infraction. Or, le délai de récidive est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéfice du droit de conduire à l'issue de l'exécution de la mesure de retrait (arrêts CR.2013.0028 du 15 avril 2013; CR.2013.0069 du 13 mars 2013 consid. 2b et références citées), soit en l'occurrence le 6 janvier 2011, de sorte que l'infraction a bien été commise dans ce délai, ce qui justifie un retrait du permis de conduire pour douze mois au minimum. Le fait que la mesure ait été exécutée après une procédure de contestation n'y change rien. c) l'art. 16 al. 3 LCR prévoit que la durée minimale du retrait ne peut être réduite. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est ainsi pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (TF 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 4 et ATF 132 II 234 consid. 2 cité dans CR.2008.0197 du 17 mars 2009 consid. 4e; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2). La

règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR (CR.2009.0022 du 27 novembre 2009 consid. 2b; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2).

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours en ce sens qu'un retrait d'admonestation est prononcé à la place d'un retrait de sécurité. Il est rejeté pour le surplus. La décision attaquée est réformée en ce sens que le permis de conduire du recourant est retiré pour une durée de douze mois. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à allocation de dépens, le recourant ayant procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel. Vu l'issue du présent litige, il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'une audience ni l'audition de témoins.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.